** Année 1955. — N° 43 C. R. Le numéro: 15 francs. Mercredi 25 Mai 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SEANCE

Séance du Mardi 24 Mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1653).
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1653).
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1653).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1653).
5. — Suspension et reprise de la séance (p. 1654).
M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1654).
7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1654).
8. — Loi de finances pour 1955. — Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en cinquième lecture (p. 1654).
M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Art. 31:
MM. Jean Bertaud, au nom de la commission des moyens de communication; Verdeille.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: M. Jacques Debû-Bridel.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
M. le président.
9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1656).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 18 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 *bis* et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide, d'urgence, aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire victimes des très graves dégâts causés par la gelée de la semaine du 15 au 22 mai 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître, en présence d'une campagne alarmiste dont il conviendrait de rechercher les inspirateurs, les mesures qu'il compte prendre pour tenir le pays exactement informé de la situation dans les départements français d'Algérie ».

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Je suis informé que l'Assemblée nationale, qui avait inscrit à l'ordre du jour de sa séance de cet après-midi la cinquième lecture de la loi de finances, a décidé de n'y procéder qu'au cours de sa séance de ce soir, sa commission des moyens de communication devant examiner, pour avis, l'article 31.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, je me suis mis en rapport avec M. le président de la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale qui m'a fait connaître que, très vraisemblablement, sa commission serait en mesure de rapporter pour avis dans la soirée.

M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, que j'ai également consulté, m'a informé qu'il avait tout lieu de penser que l'Assemblée nationale, ainsi qu'il avait été envisagé, procéderait ce soir, à vingt et une heures, à l'examen des deux articles de la loi de finances qui restent en suspens.

En conséquence, je propose au Conseil de la République de vouloir bien suspendre sa séance jusqu'à vingt-deux heures, la commission des finances du Conseil de la République envisageant de se réunir à vingt et une heures trente pour examiner la loi de finances, retour de l'Assemblée nationale. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. le rapporteur général tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 325, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Aubert et des membres de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour la réouverture au public du musée de l'air.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 326, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 8 —

LOI DE FINANCES POUR 1955

Transmission, discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en cinquième lecture.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa quatrième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture. (N°s 165, 254, 271, 313, 314, 317, 318, 319 et 320, année 1955.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 323, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate, en cinquième lecture, de ce projet de loi.

Conformément à l'article 58 du règlement, je vais appeler immédiatement le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, j'espère que cette cinquième lecture du projet de loi de finances va mettre un terme à la navette entre les deux assemblées. L'Assemblée nationale a, en effet, adopté dans la rédaction du Conseil de la République l'un des deux articles qui devaient faire l'objet de cette cinquième lecture: c'est l'article relatif à l'élévation des taux des redevances communale et départementale que les Charbonnages de France doivent verser et qui, à dater du 1er janvier 1955, sont respectivement portés à 20 francs et 3 francs par tonne extraite.

Dans la discussion à l'Assemblée nationale, les orateurs ont fait remarquer que ce texte, dont l'adoption a été finalement prononcée, améliorait sensiblement le texte de loi de finances par une disposition qui rétablissait quelque équité dans le financement des charges imposées à des communes, qui avaient à souffrir, par certains côtés, des désordres qu'apportaient certaines exploitations des Charbonnages et qui, d'autre part, devaient souvent faire face à des charges plus importantes que les autres, soit pour des constructions scolaires ou des aménagements de terrains, du fait de migrations, d'installations ou de renforcements de populations minières dans ces communes.

Cette amélioration du texte de la loi de finances démontre, s'il en était nécessaire, que, malgré les affirmations publiées dans un éditorial d'un journal du soir, d'une manière peut-être quelque peu imprudente, sinon désobligeante pour nos assemblées, le jeu des navettes a pour effet de conduire à une amélioration indiscutable des textes législatifs dont, en définitive, le pays ne peut que profiter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. de Montalembert. Parfaitement !

M. le rapporteur général. Cela étant dit, mes chers collègues, je vous signale qu'il ne resterait plus qu'un point de divergence entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, mais que cette divergence n'est que formelle car l'Assemblée nationale, singulièrement le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le président de la commission des moyens de communication, dans un désir de conciliation égal au nôtre, ont procédé à l'élaboration d'un texte qui a été adopté à l'unanimité par les deux commissions intéressées de l'Assemblée nationale ainsi que par l'Assemblée nationale elle-même et que je vous demanderai d'adopter à votre tour à l'unanimité.

En effet, ce texte, bien qu'un peu différent du nôtre dans sa forme, reprend très exactement l'ensemble des dispositions sur lesquelles nous nous étions prononcés afin qu'il ne soit pas procédé dans des conditions un peu rapides et parfois inconsidérées à la suppression des lignes de chemin de fer secondaires qui peuvent parfois, certes, nous ne le discutons pas, apporter quelques allégements dans les comptes de la Société nationale des chemins de fer français proprement dits, mais qui entraînent bien souvent, sinon toujours, dans des cas de cette nature, des charges supplémentaires soit pour les collectivités locales, soit même pour les simples particuliers, charges supplémentaires dont l'économie générale du pays fait en définitive les frais. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée nationale, sur les explications que j'avais d'ailleurs fournies par écrit à M. le rapporteur général de la commission des finances et, par téléphone, à M. le président de la commission des moyens de communication, a approuvé complètement notre thèse et a procédé à la rédaction d'un texte qui, je vous l'ai dit déjà, ne diffère du nôtre que par quelques éléments mineurs.

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien vous-mêmes l'adopter à l'unanimité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion

des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 31, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 31. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme établira dans un délai d'un an un classement des lignes secondaires de chemin de fer de la Société nationale des chemins de fer français dont l'exploitation est à améliorer. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation présente, de l'exploitation simplifiée et de l'exploitation par un autre mode de transport. Dans tous les cas, le résultat d'exploitation ne peut dissocier le trafic voyageur du trafic marchandise.

« Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics des transports et du tourisme proposera une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes édictés par le plan d'équipement et de modernisation dans des conditions commerciales satisfaisantes, sans perdre de vue que la notion de service public doit présider à toute étude en tenant compte d'abord des besoins économiques et sociaux de la région considérée. Cette notion de service public implique parfois le maintien d'une ligne dont l'équilibre comptable ne peut être assuré sans participation correspondant à l'intérêt de la relation. Dans ce cas, il sera nécessaire de rechercher le coût de transport le moins onéreux pour une égalité des charges et des services rendus.

« En ce qui concerne les lignes fermées par application du décret du 14 novembre 1949, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme devra, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, fournir aux conseils généraux un bilan complet faisant ressortir avec le résultat financier de l'opération toutes ses conséquences économiques. »

M. Jean Bertaud, *au nom de la commission des moyens de communication.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, *au nom de la commission des moyens de communication.* La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme a déjà, il y a assez longtemps, discuté une proposition de résolution de notre collègue M. Pellenc. Si le texte que nous avons sous les yeux ne la reprend pas intégralement, il est cependant rédigé dans le même esprit. C'est pourquoi la commission m'a chargé de dire qu'elle était d'accord avec celle des finances pour adopter le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Verdeille. Je voudrais faire une simple observation pour exprimer mon accord avec M. le rapporteur. Lorsqu'on supprime une voie ferrée d'intérêt secondaire et que, de ce fait, on impose aux collectivités locales des charges supplémentaires, les ministères des travaux publics et des finances doivent se mettre d'accord pour indemniser celles-ci de la perte qu'elles subissent. Ainsi, on pourra autoriser plus facilement la fermeture de certaines lignes, permettre à la S. N. C. F., c'est-à-dire à la nation, de réaliser des économies, et en consacrer une partie à assumer les charges qu'on voudrait très injustement faire peser sur les collectivités locales.

Je cite un simple exemple. Dans certains cas, on supprime une voie ferrée, ce qui, nous dit-on, doit entraîner une économie de 50 millions de francs pour la S. N. C. F; mais pour remplacer cette voie ferrée, il faut construire une route et l'on se retourne vers les départements pour leur dire: « C'est vous qui construirez la route, parce que nous n'avons aucun moyen de vous donner les quelque vingt, trente ou cinquante millions qui sont nécessaires à cette construction. ».

Je demande qu'on appelle l'attention à la fois de nos collègues des commissions intéressées et du Gouvernement pour que, une bonne volonté étant manifestée de part et d'autre, on trouve une solution équitable et que l'on ne fasse pas peser sur les collectivités locales des charges qu'elles n'ont pas à supporter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 31, le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture.

(*L'article* 31 *est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une cinquième lecture.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, je voudrais dire un mot, après notre rapporteur général, au sujet de petits incidents qu'a fait naître cette cinquième lecture. Je crois que toute une partie de l'opinion n'a pas encore compris ce qu'était le rôle de la navette. Il ne s'agit pas de dresser une assemblée contre une autre, mais de mettre d'accord les deux assemblées du Parlement sur certains projets.

Cette cinquième lecture a eu, évidemment, pour conséquence de retarder de quelques jours le vote de la loi de finances, mais pour en terminer nous nous sommes mis d'accord sur deux textes qui avaient une certaine importance. Cet accord des deux assemblées a montré, d'autre part, que nous avions raison de maintenir les textes dont nous avions longuement délibéré.

Les jours qui viennent de s'écouler n'ont pas été perdus. Dans l'une et l'autre assemblée, nous nous sommes trouvés dans des conditions de sessions difficiles: une partie de notre assemblée va être soumise à renouvellement et, à l'Assemblée nationale, un grand nombre de nos collègues députés ont été appelés à participer à un important congrès politique. Je regrette un peu — je me permets de l'indiquer en passant — que le Gouvernement n'ait pas usé de son autorité pour obtenir cette cinquième lecture dans la nuit même où la navette avait commencé. Ce sont des cas où l'autorité gouvernementale pourrait aider les assemblées à se mettre d'accord de façon à ne pas laisser planer un doute. J'aimerais, en tout cas, que ceux qui sont chargés d'informer l'opinion ne trahissent pas la pensée ni le sérieux des assemblées quand elles essayent de s'entendre sur un texte. Il faut que l'opinion publique se rende compte que ces discussions ont leur raison d'être et l'accord qui vient de se réaliser en est la preuve. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 71) :

Nombre de votants		305
Majorité absolue		153
Pour l'adoption	286	
Contre	19	

Le Conseil de la République a adopté.

Mes chers collègues, le vote étant acquis, vous voudrez permettre à votre président de souligner l'opportunité des observations qui ont été présentées par M. le rapporteur général de la commission des finances et par M. Debû-Bridel.

Ils ont eu raison d'insister sur le caractère d'utilité et de régularité de ces allers et retours de textes de projets de loi que les deux Chambres ont le devoir d'examiner afin de les amender, pour arriver, par une mutuelle compréhension, à un texte définitif adopté par elles.

A dire vrai, la division du pouvoir législatif est un des sages principes d'une démocratie qui se veut équilibrée. (*Très bien! très bien!*)

Elle doit être organisée, mesdames, messieurs, de telle sorte qu'elle ne conduise pas à l'impuissance, ni aux ruptures. On évite l'impuissance par une répartition des droits et des devoirs de chaque assemblée; on évite les ruptures par les concessions mutuelles sans lesquelles il ne peut y avoir efficace politique, ni gouvernement assuré.

Il faudrait que, dans l'opinion, et même au Parlement, on reconnaisse vraiment que l'existence de deux Chambres comporte pour chacune d'elles la nécessité de négocier librement avec l'autre.

Mon jugement est celui d'un des plus anciens parlementaires qui ont vu fonctionner autrefois ce qu'il est convenu d'appeler la « navette ». (*Marques d'assentiment.*) Les concessions que les Chambres se font l'une ou l'autre sont ce qu'il y a de meilleur et de plus normal dans le régime parlementaire. (*Très bien! très bien!*)

Une « navette », c'est une négociation qui suppose un esprit de compréhension mutuelle et en dernière analyse, autant qu'il le faut, un esprit de compromis.

J'ai cru qu'il était de mon devoir, après les allusions qui ont été faites tout à l'heure, de préciser cela ce soir en ma qualité de président. (*Applaudissements sur tous les bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 9 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment décidé de suspendre ses travaux jusqu'au mardi 21 juin, en laissant à son président le soin de le convoquer si les circonstances le rendaient nécessaire avant l'interruption de la session prévue pour le 27 mai.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour du mardi 21 juin à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Verdeille demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme d'après quels critères le fonds d'investissement routier, tranche nationale, est réparti dans le pays et quel est le volume des travaux effectués sur le territoire de chaque département pour chacune des années 1952, 1953 et 1954 (n° 594).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français;

2° S'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les Parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé (n° 595).

III. — M. Léon Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine;

2° Pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale;

3° Plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix (n° 603).

IV. — M. Edmond Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; souligne que, depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier, la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953, n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit; et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant (n° 607).

V. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

a) Que, par une question posée à son prédécesseur, le 30 novembre 1954, il avait signalé « l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants »;

b) Que, lors de la discussion devant le Conseil de la République, le 31 décembre 1954, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires, il avait obtenu de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, non seulement des engagements en ce qui concerne le rapatriement des militaires en cause, mais également l'assurance formelle de la libération des soutiens de famille du deuxième contingent 1953 dans le courant de février et, au plus tard, à la fin de ce mois; et lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles, actuellement, aucune mesure de rapatriement n'a été prise en faveur des soutiens de famille, pupilles de la nation, pères de famille, envoyés en Afrique du Nord en octobre 1954;

2° S'il envisage de tenir les engagements pris devant le Parlement, relatifs à la libération anticipée des hommes du deuxième contingent 1953 servant en Afrique du Nord;

3° Et, dans l'affirmative, à quelle date ces engagements seront tenus. (N° 608.)

VI. — M. Georges Maurice expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement que l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948, modifiée par le décret-loi du 9 août 1953, stipule que le taux de prélèvement sur les loyers, institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée est porté de 5 à 8 p. 100 par l'article 6 du décret du 9 août 1953;

Qu'aux termes du deuxième paragraphe de cet article 6, le taux de prélèvement est réduit à 4 p. 100 lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers au payement de travaux dans les conditions fixées par décret.

Le décret ainsi prévu, pris le 6 mars, a été publié au *Journal officiel* du 7 mars 1954 sous le n° 54-244.

Ce simple décret a décidé, contrairement à la loi du 1er septembre 1948 et au décret-loi du 9 août 1953, que les propriétaires ne pourraient faire état que des payements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux.

A une question écrite sur ce point précis, le ministre a répondu le 25 janvier 1955 que le décret du 9 août 1953 a laissé le soin à l'autorité réglementaire de déterminer dans quelles conditions les propriétaires pourraient apporter la preuve qu'ils ont consacré le quart de leurs loyers au payement de travaux d'entretien, de réparations et d'améliorations effectués sur leurs immeubles et que, dans ces conditions, la légalité des dispositions prévues sur ce point par le décret du 6 mars 1954 ne semble pas pouvoir être mise en cause.

La réponse ci-dessus confond deux choses:

1° La preuve à faire;

2° Les formalités à remplir pour bénéficier de la réduction de 8 à 4 p. 100.

Le simple décret du 6 mars 1954 était habilité par la loi du 1er septembre 1948 et le décret-loi du 9 août 1953 pour établir les formalités à remplir; mais il ne pouvait restreindre les modes de preuve que le code civil met à la disposition des propriétaires.

Il lui demande donc s'il pourrait abroger l'article 1er du décret n° 54-244 du 6 mars 1954 ou, en tout cas, donner des instructions telles que les propriétaires puissent employer tous les modes de preuve prévus par la loi en vue d'obtenir la réduction de 8 à 4 p. 100 de l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, devenu l'article 44 de la loi du 1er septembre 1948. (N° 611).

VII. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population:

1° Si les dispositions nécessaires sont prises pour que le relèvement des prestations familiales figure en même temps que la revision des salaires au programme du « rendez-vous d'avril » donné par le Gouvernement à diverses organisations;

2° Comment il compte assurer enfin l'attitude d'ensemble du régime des allocations familiales. (N° 612).

VIII. — M. Jean Primet demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que des conseillers municipaux ne soient pas arbitrairement pris comme otages et incarcérés quand des manifestations contre les injustices fiscales sont organisées dans leur commune par les associations d'artisans, commerçants et paysans. (N° 613).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône. (N° 221, année 1955. — M. Bernard Chochoy, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante minutes.)

L'un des chefs adjoints du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 10 *mai* 1955 (*Journal officiel* du 11 mai 1955).

DÉPENSES DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE POUR 1955

Page 1526, 1re colonne, 2e et 3e ligne de l'amendement n° 8 présenté par M. Gaspard au nom de la commission de la presse, tendant à insérer un article 8:

Au lieu de: « L'article III de la loi du 31 mai 1953 est complété comme suit: les postes récepteurs de radio et de télévision... »,

Lire: « L'article 111 de la loi du 31 mai 1933 est complété comme suit: les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 17 *mai* 1955 (*Journal officiel* du 18 mai 1955).

Page 1614, 2e colonne, 4, dépôt de propositions de loi, 1re ligne:

Au lieu de: « ... proposition de loi sur l'organisation générale de la structure gouvernementale en matière de défense de l'Union française »,

Lire: « ... proposition de loi sur l'organisation générale de la structure gouvernementale en matière de défense nationale et de l'Union française ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 MAI 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(FONCTION PUBLIQUE)

N° 3004 Jacques Debû-Bridel.

(RECHERCHE SCIENTIFIQUE)

N° 5617 Marcel Delrieu.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 5608 Michel Debré; 5699 Jules Castellani; 5700 Jules Castellani.

Agriculture.

N° 5912 Jean Reynouard.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 5770 Edmond Michelet; 5823 Fernand Auberger; 5904 Gabriel Montpied.

Défense nationale et forces armées.

Nos 5289 Jean Coupigny; 5905 Marcel Lemaire.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5773 André Canivez.

Etats associés.

Nos 5765 Luc Durand-Réville; 5766 Luc Durand-Réville.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5557 André Maroselli; 5585 Georges Bernard; 5606 Robert Liot; 5613 Robert Liot; 5638 Georges Marrane; 5654 Michel de Pontbriand; 5671 Alex Roubert; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5781 Luc Durand-Réville; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5836 Marcel Molle; 5845 Yves Jaouen; 5872 Yves Jaouen; 5884 Jean Geoffroy; 5888 Etienne Rabouin; 5907 Etienne Rabouin; 5913 Marcel Boulangé; 5915 Pierre de Villoutreys.

Finances et affaires économiques.

SECRÉTARIAT D'ETAT

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5350 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarié; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5792 Emile Claparède; 5798 Yves Jaouen; 5859 Henri Parisot; 5860 Henri Parisot; 5919 Aimé Malecot.

France d'outre-mer.

Nos 5627 Michel Debré; 5673 Luc Durand-Réville; 5838 Amadou Doucouré; 5839 Amadou Doucouré.

Industrie et commerce.

Nos 5656 Henri Maupoil; 5741 Pierre Marcilhacy; 5767 Raymond Susset.

Intérieur.

Nos 5343 Paul Chevallier; 5442 Jean Bertaud; 5643 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 5900 Roger Carcassonne.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5631 Ernest Pezet; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy; 5909 Jean Bertaud.

Santé publique et population.

Nos 5876 Charles Morel; 5910 Jean Reynouard.

Travail et sécurité sociale.

Nos 1370 Jean Clavier; 5510 Robert Liot; 5895 Suzanne Crémieux.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 5911 Jean Péridier.

AFFAIRES TUNISIENNES ET MAROCAINES

6019. — 21 mai 1955. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre des affaires tunisiennes et marocaines** qu'à la date du 6 avril 1954, il avait demandé à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les mesures qu'il entendait prendre pour faire bénéficier de dispositions analogues à celles prescrites par le décret n° 54-248 du 1er mars 1954, permettant sous certaines conditions la titularisation à titre personnel des agents techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, l'ensemble de ces mêmes personnels, appartenant au commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie, devenu, depuis le 4 mars 1954, le ministère de l'urbanisme et de l'habitat; que, dans sa réponse du 24 juin 1954, M. le ministre des affaires étrangères lui a fait connaître que la titularisation des agents techniques temporaires du ministère de l'urbanisme et de l'habitat ne pouvait être dissociée de l'attribution de mêmes avantages aux agents de même catégorie employés dans d'autres administrations tunisiennes, notamment à la direction des travaux publics et qu'il ajoutait que « le problème de la titularisation de l'ensemble des techniciens contractuels ou temporaires employés dans l'administration tunisienne était à l'étude »; qu'alors que les conventions franco-tunisiennes sont sur le point d'être présentées à la ratification du Parlement, il semble que la reconnaissance de l'autonomie interne qu'elles consacrent ne permet plus d'obtenir du gouvernement tunisien, ni même de lui demander pour les agents ici en cause, une titularisation qui relèverait du principe révolu de la co-souveraineté et qu'au surplus, rien dans les conventions ne semble donner à ces agents des garanties formelles quant à la pérennité de leur emploi; il demande en conséquence à M. le ministre des affaires tunisiennes et marocaines quelles mesures il envisage pour permettre au personnel technicien contractuel français, en service dans l'administration tunisienne, de bénéficier d'une titularisation immédiate, collective ou individuelle, donnant à chacun des intéressés des garanties identiques à celles accordées à leurs collègues titulaires, la situation de ces derniers étant maintenant bien définie et leurs intérêts matériels et moraux sauvegardés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6019. — 24 mai 1955. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la carte de combattant volontaire de la résistance ne compte pas pour titres de guerre pour la Légion d'honneur, alors qu'un combattant de la guerre de 1914 a pu être membre de la légion de Vichy et avoir la Légion d'honneur, et qu'un combattant de la résistance, ayant quatre titres de guerre, ne peut pas en ajouter un cinquième, en raison des risques qu'il a courus comme combattant volontaire de la résistance.

EDUCATION NATIONALE

6020. — 24 mai 1955. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants; par décret du 25 septembre 1954, un professeur de l'école des métiers du vêtement relevant de l'enseignement technique fut envoyé aux Etats-Unis en congé pour études avec son traitement complété par une bourse délivrée par la direction des relations culturelles. Le montant de la bourse et du traitement devait être transféré aux Etats-Unis d'après la note officielle de la direction des relations culturelles remise au service de la comptabilité de la Madeleine. Or, depuis août 1954, en dépit d'une multitude de lettres, réclamations, télégrammes du représentant permanent des universités françaises aux Etats-Unis, en dépit d'interventions répétées de l'auteur de la question, en dépit même de l'ordre de transfert donné à la paierie par la direction de l'enseignement technique, ce professeur n'a reçu aucun mandatement et est obligé de vivre sans ressources, presque d'expédients et de sollicitations, au prix de grandes privations. M. Pezet demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation nationale de mettre enfin un terme de toute urgence à ce désaccord et à ce désordre interministériels; il lui demande, en outre, de s'informer — et d'en informer l'auteur de la question — comment a pu se produire et se prolonger neuf mois durant un si étrange, inconcevable et inhumain désaccord entre l'éducation nationale (enseignement technique), affaires étrangères (relations culturelles) et finances (paierie générale de la Seine).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6021. — 24 mai 1955. — **M. André Marroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la note de la direction générale des contributions directes n° 2805 du 9 mars 1954 « Règlement de la situation fiscale des représentants de commerce », page 6, ligne 34 et suivantes, n'est pas applicable dans son esprit et dans sa lettre, pour les exercices 1951 à 1953, aux voyageurs représentants de commerce qui exerçaient leur activité sans convention écrite ou contrat, mais munis de simples lettres ou d'accords verbaux, qui ne faisaient pas des opérations pour leur compte personnel, qui pratiquaient exclusivement cette profession, rémunérés aux taux et conditions des placiers, représentants salariés, pour les faire bénéficier comme les employeurs de l'abandon des procédures engagées au titre desdites années 1951 à 1953, pour le payement de la taxe proportionnelle au lieu et place du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû, le cas échéant, par les employeurs; lui expose qu'en effet, dans le cas contraire, ils subiraient un grave préjudice (rappel sur trois années d'impôts onéreux) alors qu'antérieurement à la note précitée ils avaient la possibilité de faire reconnaître par l'administration leur qualité de salariés à l'égard des maisons ou employeurs qui évitaient et qui éviteront la charge du versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison des profits retirés des services rendus par ces voyageurs et représentants mais dans l'obligation par nécessité d'accepter des missions ou mandats sans convention ou contrat précis et exclus du bénéfice de l'article 29 K du livre I du code du travail à la suite d'une jurisprudence civile et commerciale récente; lui demande en outre si le titre II de la note n° 2805 « Procédure à suivre pour le règlement de la situation fiscale des deux catégories de contribuables intéressés », ne vise pas les mesures à appliquer à l'avenir, c'est-à-dire pour l'année 1954 et suivantes, puisque dans le titre I, page 6, lignes 27 et suivantes, lignes 31 et suivantes, les procédures antérieures devraient être abandonnées pour les exercices 1951 à 1953 à l'égard des deux catégories de contribuables intéressés sauf sans doute dans des espèces plus litigieuses que celles énumérées dans cette demande; lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

6022. — 24 mai 1955. — **M. Hector Rivierez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation au regard de l'impôt de solidarité d'une personne qui, ayant versé, en décembre 1947, sur notification comminatoire, un acompte sur le montant de l'impôt fixé par l'administration, recevait ensuite, en mai et juillet 1949, des titres de perception d'un montant différent lui ordonnant de verser des sommes hors de proportion avec l'impôt pouvant lui être réclamé légalement. Après un échange de correspondance avec le service liquidateur cette personne était invité, pour obtenir une liquidation définitive, à fournir un dernier certificat destiné à l'admission du forfait n° 2 qui avait été rejeté lors de la première liquidation. Ce certificat était fourni le 7 octobre 1949. Après trois mois et dix-huit jours (sans autre communication dans l'intervalle) elle recevait un avis non daté, faisant ressortir un important excédent de perception. Elle demandait immédiatement la restitution de cet excédent. Quinze jours après, lui parvenait un avis de rejet, « sa demande ayant été présentée plus de deux ans après le dernier versement, porté en recette le 15 décembre 1947 ». Ainsi, l'administration, dont les liquidations sont d'ordinaire des plus rapides, a mis trois mois et dix-huit jours pour laisser s'écouler le délai de prescription, sans envoyer d'avis et n'avoir, dès lors, rien à restituer. La revision de cette décision de rejet a été demandée par une pétition en date du 6 février 1952, dans laquelle la demanderesse faisait état d'une réponse de M. le ministre des finances à M. Joseph Denais, député, indiquant « que les instructions nécessaires ont été données aux agents de l'administration pour qu'en cas d'acomptes excessifs, les intéressés soient avisés du montant des sommes versées en trop et de la possibilité d'en obtenir la restitution sur leur demande ». La demanderesse faisait valoir qu'elle n'avait jamais été avisée avant la dernière notification parvenue après plusieurs mois (suivie de son immédiate demande de restitution) et que son versement du 15 décembre 1947 avait été fait sous la menace d'exécution. Abandonnant alors les motifs tirés de la prescription, l'administration, dans sa réponse du 31 mars 1952, évitant de prendre position au regard de la réponse du ministre, susvisée, mit en avant le forfait n° 2 et conclut « que c'est par erreur qu'il a été notifié un excédent, car, dès l'instant où le total des versements que vous avez effectués n'excède pas la somme dont vous étiez régulièrement redevable avant le redressement d'évaluation, cet excédent de perception n'existe pas ». Il demande, en conséquence, si l'intéressée n'est pas en droit d'objecter à l'administration: 1° que le forfait n° 2, basé sur les revenus de 1939-1940 ne pouvait s'appliquer qu'aux valeurs non cotées ayant fait l'objet d'une distribution de dividendes et que celles improductives pouvaient être déclarées comme biens anciens dès l'origine et, en conséquence, pouvaient être exclues du forfait sans avoir à bénéficier de la mesure de faveur prise par l'administration, et que, dès lors, la déclaration étant régulière dès l'origine et la demande en restitution (tardive en apparence mais d'un retard imputable à l'administration) était réellement, dès sa présentation, bien fondée; 2° que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer à sa situation, non seulement la solution résultant de la réponse susvisée, mais encore, la note circulaire n° 6035 du 9 juin 1952 qui décide: « qu'il y a lieu de procéder à la restitution d'office ou sur demande des erreurs de perception de toute nature, commises par les agents au préjudice des contribuables ». Cette note circulaire étant d'ailleurs postérieure à la dernière réponse de l'administration qui est du 31 mars 1952. Il semble bien qu'elle devrait s'appliquer à l'espèce.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6023. — 24 mai 1955. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il serait exact qu'une société marocaine de télévision, en présence d'insurmontables difficultés d'exploitation, ait proposé à l'Etat français de se substituer à elle par voie de rachat; dans l'affirmative, si le Gouvernement serait disposé à envisager cette opération à la charge des finances nationales, opération qui rappellerait fâcheusement celle de Tanger, dont un autre créateur de postes radiophoniques fut, il y a quelques années, le bénéficiaire.

JUSTICE

6024. — 24 mai 1955. — **M. Abdennour Tamzali** expose à **M. le ministre de la justice,** que la loi n° 53-638 du 28 juillet 1953 (*Journal officiel* du 29 juillet 1953), instituant une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie, n'est pas encore appliquée alors que de vieux serviteurs ayant consacré plus de trente années au service de la justice en Algérie, attendent après plus de deux ans les maigres ressources qu'ils sont en droit d'attendre de l'application pure et simple des textes votés par le Parlement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner enfin satisfaction aux bénéficiaires de ce texte.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6025. — 24 mai 1955. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un industriel a été sinistré à 100 p. 100, en mai 1940, par suite de faits de guerre; que son dossier de dommages a été régulièrement constitué et déposé aux services compétents, dans les délais légaux; qu'il a obtenu, en 1951, des services départementaux du M. R. L., l'autorisation de vendre la totalité de sa créance de D. G. immobiliers de l'usine, vente réalisée aussitôt; qu'il n'est plus, de ce fait, titulaire que d'une créance de D. G. matériel d'exploitation; que cette créance a été partiellement remployée (à concurrence d'environ un quart) dans une entreprise artisanale de même nature lui appartenant depuis 1942; et lui demande, compte tenu de ce que l'intéressé est âgé de 73 ans: 1° si le montant du remploi effectué (un quart de la créance totale environ) et justifié par factures produites aux services départementaux du M. R. L. doit être financé en espèces ou bien en titres; 2° si, pour le reliquat de la créance (trois quarts environ de l'indemnité totale), l'intéressé peut obtenir l'autorisation de cession à un tiers, compte tenu que cette dernière a été accordée pour la totalité de l'indemnité de D. G. des bâtiments sinistrés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6026. — 24 mai 1955. — **M. Charles Laurent-Thouverey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un entrepreneur de bal forain qui occupe des musiciens sans contrat, considérés indépendants (professions libérales, nomenclature du 9 avril 1936), est assujetti en tant qu'employeur aux cotisations de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales, et si lesdites caisses sont habilitées à faire opposition sur la vente du fonds alors que jusqu'à présent ces entreprises ne supportaient pas ces charges et que différents jugements ont confirmé cette interprétation (Lille, Chaumont et cassation de Paris, 12 novembre 1952, affaire Guillon d'Orléans).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5917. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une dispense de distillation obligatoire peut être accordée aux viticulteurs commerçants exportant leurs vins. (*Question du 2 avril* 1955.)

Réponse. — Sous le régime antérieur de la compensation de distillation par l'exportation, une dispense de distillation obligatoire pouvait être accordée aux viticulteurs non commerçants exportant leurs vins. La question ne se pose plus car le nouveau régime de l'aide à l'exportation s'est substitué à celui de la compensation de distillation par l'exportation. Il est prévu que les exportateurs détenteurs de titres de compensation de distillation obligatoire pourront utiliser leurs crédits de compensation jusqu'au 31 août 1955. Les viticulteurs non commerçants ayant exporté leurs vins et qui sont détenteurs des mêmes titres ont pareillement la possibilité d'utiliser leurs crédits de compensation jusqu'à cette date.

5926. — **M. Charles Morel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les difficultés financières du régime agricole des assurances sociales ne permettent pas de verser dans les délais normaux les arrérages trimestriels dus aux vieux agriculteurs. Cette situation durant depuis plusieurs mois, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent rapidement ces difficultés et pour que les vieux agriculteurs puissent, comme les retraités du régime général, percevoir régulièrement leurs modestes allocations. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — Un décret du 20 avril 1955, publié au *Journal officiel* du 21 avril 1955, a autorisé le Trésor à consentir à la caisse centrale de secours mutuels agricoles les avances nécessaires à la reprise régulière du payement des arrérages trimestriels des pensions, rentes ou allocations dont elle assure le service.

INTERIEUR

5959. — **M. Henri Assailit** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'il projette une modification de la législation en vigueur concernant les nominations d'agents communaux susceptible de restreindre les possibilités de choix actuellement ouvertes aux autorités locales et de porter ainsi atteinte aux pouvoirs de l'administration municipale. (*Question du 16 avril* 1955).

Réponse. — Les règles relatives à la nomination des personnels des communes et de leurs établissements pulbics sont fixées par le titre III de la loi du 28 avril 1952. Aucun projet de modification de ces règles n'est actuellement à l'étude.

5622. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un syndicat groupant trois communes a contracté des emprunts tant au crédit agricole qu'auprès de particuliers, en vue d'effectuer une adduction d'eau; les communes ont garanti ces emprunts (centimes additionnels) mais, actuellement, elles disposent de revenus leur permettant de rembourser ces emprunts, et lui demande si elles peuvent donner ou prêter au syndicat dont elles font partie leur disponibilité en vue d'opérer le remboursement et, d'une façon générale, comment ces collectivités disposant de certaines ressources peuvent, par anticipation, se libérer des emprunts dont elles sont garantes. (*Question du 17 décembre* 1954.)

2° *réponse.* — D'après les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé au sujet du cas particulier ci-dessus mentionné, un syndicat intercommunal composé de trois communes a contracté, notamment pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable, un emprunt de 3.500.000 F, le contrat afférent à cet emprunt permettant au syndicat d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation. Comme la commune qui est désireuse de prêter sans intérêt une somme au syndicat en vue de permettre le remboursement partiel de l'emprunt est membre du syndicat et que sa situation financière est satisfaisante, le ministère de l'intérieur n'a pas d'objection à ce que ladite commune, qui est personnellement intéressée à ce que la charge de l'emprunt du syndicat soit au total aussi faible que possible, consente un prêt sans intérêt au syndicat.

JUSTICE

5920. — **M. Henri Borgeaud** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite des décrets de réorganisation judiciaire du 16 octobre 1953 dont le but était d'améliorer la carrière des magistrats, les juges suppléants d'Afrique du Nord qui, après cinq ans de services judiciaires dont deux ans dans le grade de suppléant, pouvaient être inscrits à un tableau spécial d'avancement et nommés juges ou substituts de 2e classe à l'indice 360 (désormais 375), doivent maintenant compter quatre ans dans le grade de suppléant pour pouvoir être inscrits au tableau commun avec la métropole et nommés magistrats du 4e grade à l'indice 315 où ils doivent encore attendre deux ans d'ancienneté pour obtenir l'indice 340. Il en résulte que certains juges suppléants issus des justices de paix où ils comptaient au moins quatre ans d'ancienneté et avaient déjà atteint l'indice 315 seront encore au même indice sept ou huit ans après, sinon davantage. Cette situation est d'ailleurs comparable à celle des juges suppléants de la métropole issus du concours dont certains, nommés en 1949, n'ont été inscrits qu'au tableau d'avancement de 1955 ou sont inscrits au tableau depuis plusieurs années sans avoir pu le réaliser. Ces magistrats feront ainsi huit à dix ans de leur carrière entre l'indice 300 et l'indice 315. Il lui demande: Quelles solutions il envisage de donner au problème posé par la situation des juges suppléants d'instance en général; 2° dans le cas particulier des juges suppléants d'Afrique du Nord, quelles mesures il envisage de prendre pour leur maintenir, à titre transitoire, le bénéfice des dispositions sous le régime desquelles ils ont été recrutés. (*Question du 2 avril* 1955.)

Réponse. — 1° et 2°. — Un projet de règlement d'administration publique, qui vient d'être examiné par le conseil d'Etat le 5 mai 1955, prévoit que les juges suppléants appartiendront désormais au 4e grade de la hiérarchie judiciaire. Ce texte comprend des mesures d'application de nature à donner satisfaction, d'une manière générale, à l'ensemble des juges suppléants, et des dispositions spéciales en faveur des juges suppléants en fonction en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5973. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les crues du dernier hiver ont provoqué des dommages aux perrés construits dans les villes, en bordure des fleuves non navigables, dommages qui risquent, si des mesures appropriées ne sont prises à bref délai, de causer l'effondrement des quais. Il lui demande à qui incombe la remise en état de l'ouvrage et, en admettant que les communes fassent exécuter elles-mêmes les travaux nécessaires, si une subvention ne pourrait leur être allouée. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — 1° La réparation des perrés construits en bordure des rivières non navigables incombe à la collectivité ou aux particuliers auxquels appartiennent ces perrés; 2° la possibilité d'octroi d'une subvention ne pourra être examinée que cas par cas, suivant la nature des ouvrages et leur rôle dans la protection contre les crues, dans le cadre de la loi qui sera éventuellement votée par le Parlement au sujet de la réparation des dégâts causés par les crues de l'hiver 1954-1955 aux ouvrages collectifs de protection contre les crues.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 24 mai 1955.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (Cinquième lecture).

Nombre des votants **310**
Majorité absolue **156**

Pour l'adoption **290**
Contre **20**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Kelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch
André Boutemy.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevallier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthe.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debù-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisaunè.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Blenditte.
Menu.
Méric.
Edmond Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Piait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivlérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sallier.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Bordeneuve.
Nestor Calonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Jean Lacaze.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.
Restat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Coulibaly Ouezzin.
Haidara Mahamane.
René Laniel.
Rotinat.

Absents par congé :

MM. Boutonnat, Durand-Réville et de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 305
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 286
Contre 19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire